

Présentation CODERST du 31 mars 2005

Identité de l'exploitant :

KERMENE

Société par Action Simplifiée

Siège social : **Le Perey**

SAINT JACUT DU MENE

Objet de la demande :

Les établissements KERMENE (2000 personnes) sont constitués :

- Site de ST JACUT DU MENE – COLLINÉE : abattoir, découpe et salaison
- Site de VILDE GUINGALAN : fabrication – conditionnement de produits salés et fumés
- Site de ST ONEN LA CHAPELLE : commandes et expédition
- Site de ST LERY: fabrication de produits frais

Compte tenu de l'évolution de sa production, la société KERMENE projette de créer une nouvelle unité de charcuterie sur la commune de TRELIVAN. Dès lors, l'activité « jambon » restera la seule activité charcuterie sur le site de ST JACUT DU MENE – COLLINÉE.

La société KERMENE sollicite l' autorisation d'exploiter au lieu dit «Linache – 22100 TRELIVAN» une unité de fabrication de produits de charcuterie (pâtés, saucissons, rillettes, produits à base d'abats) élaborés à partir de produits carnés venant majoritairement du site de COLLINÉE.

La quantité de produits carnés entrants sera à terme de 20 000 tonnes par an (100 tonnes par jour en pointe), et la quantité de produits entrants d'origine végétale sera de 7 tonnes par jour en pointe.

Nature des activités :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déhydratation, torréfaction etc..., à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes; la quantité de produits entrants étant inférieure à 10 t/j.	7 tonnes/jour	Déclaration
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déhydratation, salage, séchage, saumurage,..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	20 000 tonnes par an soit 80 tonnes/jour 100 tonnes/jour en pointe	Autorisation (R = 1 km)

2920-1.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	4 compresseurs à vis puissance totale : 2,56MW	Autorisation (R = 1 km)
1136-b	Emploi ou stockage d'ammoniac; la quantité étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	1,4 tonnes	Déclaration
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs air 2 compresseurs froid TOTAL: 280 kW	Déclaration
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322 –B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières à gaz de 7 MW unitaire - 1 groupe électrogène de 250 kW - 1 motopompe de sprinklage de 200 kW	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	- 1 atelier de 15 kw - 1 atelier de 9 kw	Déclaration
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes : 5 700 kW	Déclaration
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1200 m2	Déclaration

Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de TRELIVAN du 27 avril au 27 mai 2005.
Aucune déposition, déclaration écrite ou orale, lettre n'a été inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Mémoire en réponse :

➤ R.A.S

Avis du commissaire enquêteur (10 juin 2005):

Considérant que d'une manière générale le dossier présenté est nourri d'éléments importants justifiés et positifs relatés dans les paragraphes de chacun des deux rapports présentés séparément, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande déposée par la société KERMENE.

Avis des conseils municipaux :

Conseil municipal de TRELIVAN (10 mai 2005) : avis favorable
Conseil municipal de BOBITAL (18 mai 2005) : avis favorable
Conseil municipal de SAINT CARNE (03 juin 2005) : avis favorable

Avis des services :

Avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

a) du 22 avril 2005 :

La charge apportée sur la station d'épuration de DINAN par KERMENE sera respectivement de 20 % en DCO, 21 % en NTK et 37 % en phosphore. Si la capacité de l'installation paraît suffisante pour traiter cette charge organique supplémentaire, le dossier ne fait pas apparaître explicitement les difficultés et mesures prises pour le traitement de l'azote et du phosphore. L'augmentation de la production de boues attendue par cet apport de phosphore n'est pas abordée de même que les matières de vidange traitées sur la station ne sont pas intégrées aux charges entrantes.

Le dossier manque de clarté sur le fonctionnement des bassins de rétention et traitement des eaux pluviales, la localisation du point de rejet ; d'autre part seule une phrase en début du document mentionne l'usage des retenues de BOBITAL et du HINGLE pour l'alimentation en eau potable. Compte tenu de ces enjeux majeurs, toutes les précautions devront être prises pour garantir l'absence de rejets accidentels, les procédures d'urgence devront prévoir de prévenir l'exploitant de l'usine ainsi que la D.D.A.S.S. en cas de déversement au milieu.

L'impact olfactif du projet n'est pas abordé et aucune référence aux émissions de semblables installations n'est évoquée.

Plusieurs habitations sont proches du projet et situées sous les vents dominants, aussi il conviendra de préciser les postes susceptibles d'émettre des odeurs et d'indiquer les mesures compensatoires possibles pour en limiter la diffusion.

Le niveau sonore initial autour du projet est relativement élevé en raison de la circulation automobile. Toutefois, il faut signaler que les mesures réalisées au mois de juillet ne caractérisent pas la situation sonore habituelle du secteur. En effet le trafic est soutenu en période estivale sur ce tronçon routier.

Au vu du dossier, seules les tours de refroidissement représentent une source sonore potentielle ; les chaudières, extracteurs d'air munis de filtres, les chaînes de préparation et de cuisson ainsi que le nettoyage en place réalisé la nuit ne sont pas évoqués. Ainsi, si le bureau d'études garantit le respect des valeurs réglementaires en limite de propriété, le respect des émergences aux points 1, 4 et 5 n'est pas clairement établi.

Le bruit et les odeurs sont écartés de l'étude des risques sanitaires, or ces deux nuisances peuvent être non négligeables.

La conclusion de l'étude de danger notamment sur le risque lié à l'ammoniac est peu explicite, il conviendra de préciser clairement les risques, en cas d'accident, pour les travailleurs et sur les riverains.

Sous réserve des compléments d'informations qui seront apportés, j'émets un avis favorable au projet.

b) du 27 janvier 2006 :

Les compléments d'informations apportés au dossier de la société KERMENE à TRELIVAN appellent les remarques suivantes de ma part suite à mon avis du 22 avril 2005 :

Aspect eaux usées :

Le tableau récapitulatif présenté souligne que les charges apportées par KERMENE sur la station d'épuration de DINAN représenteront entre 11 et 37 % de la capacité nominale de la station selon les paramètres. Bien que la capacité théorique de la station soit suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires, il appartient à la CODI de répondre sur les possibilités techniques de traitement notamment pour ce qui concerne l'azote et le phosphore.

Aspect eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales n'était pas très explicite dans le précédent dossier, le bureau d'étude souligne que les aménagements permettront de réduire l'impact hydrologique par rapport à la situation actuelle. Le bassin en eau étant en liaison directe avec la nappe, il conviendra de s'assurer de la qualité des eaux qui y sont déversées afin d'éviter toute contamination de la nappe.

Il sera précisé clairement la nature des eaux qui s'y déverseront. En cas de pollution, les vannes d'obturation permettront de circonscrire la pollution dans le bassin et de protéger la prise d'eau de BOBITAL, mais le bureau d'étude n'aborde pas du tout le risque de pollution de la nappe alluviale.

Il est pris note qu'une procédure d'urgence prévoyant l'information de l'exploitant de l'usine de production d'eau potable et de la DDASS sera élaborée.

Nuisances sonores :

L'analyse complémentaire réalisée conclut à un niveau sonore inférieur au seuil de danger pouvant entraîner des troubles auditifs pour les populations riveraines.

La gêne psychologique est considérée comme faible mais aucune démonstration ne vient étayer ce point de vue, un bruit persistant, même limité peut être une nuisance significative.

Le respect des émergences au droit des tiers sera difficile en certains points en raison de la proximité des riverains.

Aussi de nouvelles mesures acoustiques devront être réalisées après travaux, et en cas de dépassement, des mesures compensatoires seront immédiatement mises en œuvre.

Au vu de ces éléments, j'émets un avis favorable au projet sous réserve de l'avis de la CODI et des mesures complémentaires demandées.

Avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

a) du 21 juin 2005

Les rejets d'eaux usées de ce futur établissement se feront au réseau public d'assainissement suivant une convention jointe au dossier ; La station d'épuration de la communauté de communes de DINAN présente les capacités d'épuration à recevoir ce nouveaux flux de pollution après pré traitement sur le site industriel.

L'impact hydrologique des eaux pluviales sera minimisé de 30 % par rapport à la situation actuelle avec la mise en place de trois ouvrages à savoir :

- *Un bassin à sec de 380 m³*
- *Une noue de 170 m³*
- *Un bassin en eau avec marnage de 400 m³.*

Ce dernier doit être réglementé comme un plan d'eau (prescriptions techniques) ; un complément de dossier est nécessaire au titre de la rubrique 2.6.2.

Le franchissement routier du cours d'eau prévu avec une buse de diamètre 800 mm n'est pas chiffré en ce qui concerne son linéaire.

L'incidence du projet sur la ressource en eaux souterraines n'est pas appréhendée.

J'émets un avis favorable à l'octroi de la demande d'autorisation présentée par la société Kermené, en sollicitant un complément de dossier pour la création du plan d'eau et pour l'incidence éventuelle du projet sur les eaux souterraines.

b) du 18 janvier 2006

Mes services ne sont concernés que pour le volet « aspects eaux pluviales et franchissement » et plus particulièrement la création d'un plan d'eau de 4000 m² ; les modalités techniques retenues sont satisfaisantes.

J'émets un avis favorable à ce complément de dossier en ce qui concerne la création du plan d'eau en sollicitant des prescriptions générales énoncées dans le décret 96.102 du 02 février 1996.

Avis du directeur départemental de l'équipement du 07 juillet 2005 :

En ce qui concerne les dispositions d'urbanisme applicables au projet, les terrains sont situés sur la commune de Trélivan, en zone 53 Aur du P.L.U. approuvé le 20 juillet 2004, pour la partie Nord devant recevoir les bâtiments. Dans cette zone les activités industrielles, artisanales ou commerciales sont autorisées. La partie Sud réservée pour les zones de parkings paysagers est comprise dans une zone NPP où ce type d'aménagement est admis.

Le projet ainsi conforme aux dispositions du P.L.U de Trélivan.

Sur la commune de Bobital, le P.L.U. a été mis en révision par la commune afin de permettre la réalisation du projet. L'enquête publique s'est déroulée du 9 mai au 8 juin 2005. Les terrains concernés, zone sud des parkings seront classés en zone AUar dans laquelle les I.C.P.E. sont admises. Ces dispositions ne seront toutefois applicables qu'après approbation du document d'urbanisme par le Conseil Municipal.

Pour la desserte du site, des aménagements routiers seront réalisés. Le réaménagement du carrefour avec la RD 793, la construction d'une voirie de desserte et les aménagements internes prévus permettront d'assurer la sécurité de la circulation.

En ce qui concerne les rejets des eaux sanitaires et des eaux de process après pré-traitement à la station d'épuration de Dinan, une convention de rejet est intervenue entre le pétitionnaire et la C.O.D.I. A cet égard, la station de Dinan est suivie par les services de la DDE 35 (service grands travaux/subdivision hydrologie navigation).

Dans ces conditions, j'émets, pour ce qui me concerne, un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la Sté Kermené, étant précisé que le permis de construire sera délivré après l'approbation du P.L.U. révisé de Bobital par le Conseil Municipal.

Avis du directeur départemental de l'équipement 35 :

a) du 16 août 2005

Le dossier comprend, dans le cadre de l'étude d'impact une analyse des incidences du raccordement du futur établissement sur la station d'épuration de Dinan. La conclusion de cette analyse indique que la station dispose d'une capacité d'accueil importante et qu'elle présente des rendements épuratoires élevés qui lui permettent de respecter la norme de rejet.

Or, si la station d'épuration de Dinan a effectivement la capacité de recevoir les effluents de cette nouvelle installation et si elle respecte les normes de rejets sur la majorité des paramètres, il s'avère que, sur le paramètre DCO, ces normes ne sont pas respectées.

En effet les bilans annuels 2003 et 2004, montrent à plusieurs reprises, des dépassements, sur le paramètres DCO, qui font que les règles de conformité applicables aux rejets (arrêtés du 22 décembre 1994) ne sont pas respectées.

En conséquence et au vu du fonctionnement actuel de la station d'épuration, nous émettons un avis réservé au raccordement de cet établissement sur la station d'épuration de Dinan.

B) du 28 février 2006

Nous vous avons transmis en date du 16 avril 2005, un avis au titre de la Police de l'Eau, pour un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la construction d'une unité de charcuterie, par la société Kermené, sur les communes de Tréliwan - Bobital.

Dans cet avis, nous avons émis des réserves qui concernaient le fonctionnement de la STEP de Dinan, qui doit recevoir les effluents de cette nouvelle installation. En effet, sur la période de 2003 à 2005 le nombre des dépassements autorisés, sur le paramètres DCO, a été supérieur aux normes de l'arrêté du 22 décembre 1994.

La CODI, propriétaire de la STEP, nous a répondu en expliquant que ces dépassements ponctuels sur le paramètre DCO étaient dus à une augmentation de la teneur en matière en suspension (MES) liée à des arrêts pour réparation ou remplacement de matériel. Elle précise également que le nombre de dépassements et leurs valeurs sont faibles et que les moyennes annuelles et mensuelles sont très en deçà de la norme maximale autorisée ce que nous avons pu vérifier au regard des bilans transmis.

Dans sa réponse, la CODI rappelle par ailleurs que d'une part le rendement épuratoire de la station est bien supérieur aux seuils de l'arrêté d'autorisation et que d'autre part les effluents traités aujourd'hui ne représentent que la moitié des capacités hydrauliques ou organiques.

Compte tenu de ces éléments, je considère que la réserve, émise dans le premier avis, peut être levée.

Avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne du 04 mai 2005:

Le diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP à l'emplacement prévu pour le projet n'a mis au jour aucun vestige archéologique nécessitant d'être préservé ou étudié préalablement au terrassements.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur la réalisation de cette unité de fabrication, le terrain étant désormais libre de toute contrainte archéologique.

Avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 04 mai 2005 :

Différentes observations sont portées sur le dossier :

- Eclairage – éclairement,
- aération – assainissement- chauffage,
- bruit,
- issues et dégagements – incendies (portes, dégagements – unités de passage)
- désempumage
- moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
- installations sanitaires et sociales
- personnes handicapées
- circulation
- zone de stationnement des véhicules
- nettoyage des surfaces vitrées
- mesures particulières à certaines travaux ou certaines installations
- dossiers (maintenance, ...) à établir par le maître d'ouvrage
- prévention
- désignation d'un coordonnateur.

En vue de sa communication aux membres du CHSCT, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a transmis son avis à la société KERMENE.

Avis du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 25 mai 2005:

Le dossier concerne la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de charcuterie d'une surface de 14 000 m², décomposée en sept zones.

Le bâtiment sera recoupé par des murs coupe-feu de degré 2 heures toute hauteur. La plus grande zone non recoupée sera de 4500 m².

L'ensemble des panneaux cloisons sera classé M0 ou M1.

L'établissement sera défendu par un réseau de robinets d'incendie armés et une extinction automatique à eau.

Suivant l'étude des dangers, la défense incendie du futur bâtiment est prévu par :

Deux poteaux d'incendie de 100 m/m débitant 60 m³/heure pendant deux heures

Quatre autres poteaux ou une réserve d'eau de 480 m³

Ces hydrants seront disposés à moins de 100 mètres des zones concernées.

Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs

Desservir l'établissement par des portes de sortie de 0.90 m de large au moins, s'ouvrant à la française et débouchant directement sur l'extérieur de façon que le personnel n'ait jamais plus de 40 mètres pour atteindre une sortie

Les châssis prévus en partie haute pour assurer le désenfumage devront posséder des commandes manuelles d'ouvertures placées à proximité de l'accès principal et signalées. En outre, ces châssis devront pouvoir être refermés depuis le sol des locaux

Les portes de recouvrement des zones devront être coupe-feu de degré 1 heure au moins et à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs

Le nombre des emplacements des RIA devra être déterminé de façon que la surface des locaux soit atteinte par deux jets de lances

A moins que ce ne soit déjà fait, fournir aux sapeurs pompiers de DINAN un plan de masse sur lequel figureront :

Les bâtiments avec leur destination

Les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs pompiers

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Avis du service rapporteur

Aménagement du site

Le site industriel sera implanté à la tête du petit bassin versant latéral du Guinefort (ruisseau de la Linache), bassin versant de la Rance, et en bordure des routes départementales RD 766 et RD 793.

Les installations seront implantées sur des parcelles classées en zone urbanisée à usage industriel, artisanal et commercial, et en zone naturelle « protégée paysage ».

Une étude d'insertion paysagère a été réalisée dans le cadre du projet.

L'insertion du projet doit satisfaire aux prescriptions fixées dans les plans locaux d'urbanisme de BOBITAL et TRELIVAN.

Compte tenu de la présence du ruisseau traversant le site et de la zone humide associée, et afin de préserver la faune et la flore, la protection du secteur, tant durant la phase de construction que d'exploitation, s'avère indispensable.

Le ruisseau qui traverse la parcelle et la zone humide associée seront intégralement conservés.

Seuls des aménagements seront réalisés sur les parties actuellement en culture.

Les différentes installations seront pour partie protégées de la vue depuis les voies de circulation par l'implantation d'écrans de végétation déjà existants ou à planter. Les parkings seront également ponctués d'îlots boisés.

Le plan d'eau à créer de 4000 m² (rôle paysager et rôle tampon des eaux pluviales) sera exclusivement alimenté par les eaux pluviales et non à partir du ruisseau distant de plus de 10 mètres. De ce fait, le plan d'eau ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'aménagement et l'exploitation de ce bassin seront réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 02-02-1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau.

Impact sur l'eau

Consommation :

L'alimentation en eau de l'établissement, environ 700 m³/jour (procédés de fabrication et lavage) s'effectuera à partir du réseau public (raccordement au droit du site). Une réserve interne de 100 m³ complétera le dispositif.

Eaux usées :

- Les eaux sanitaires sont dirigées sans le moindre traitement vers le réseau d'assainissement de la CODI, pour être traitées par la station d'épuration de DINAN, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 mars 2000, d'une capacité nominale de 52 000 équivalents habitants, soit 3120 kg de DBO5 par jour.
- Les eaux de process, fortement chargées, sont prétraitées (dégrillage, tamisage et dégraissage) sur le site avant rejet au réseau d'assainissement de la CODI, pour être traitées par la station d'épuration de DINAN.

Paramètres	Capacité nominale de la station de DINAN	Charges reçues avant projet KERMENE	Effluents KERMENE en pointe	Impact sur la station
Volume	11 500 m ³ /j	5162 m ³ /j	700 m ³ /j	6.1%
DCO	6500 kg/j	3895 kg/j	1000 kg/j	15.4%
DBO5	3120 kg/j	1654 kg/j	400 kg/j	12.8%
MES	4060 kg/j	2317 kg/j	300 kg/j	7.4%
NTK	/	366 kg/j	100 kg/j	/
Pt	/	59 kg/j	35 kg/j	/
Chlorures	/	/	300 kg/j	/

La station d'épuration de DINAN dispose donc d'une marge suffisante pour accueillir les effluents prétraités (concentrations conformes à l'article 34 de l'arrêté intégré du 02 février 1998) de KERMENE. Une convention de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement, entre la communauté des communes de DINAN et la société KERMENE a été signée le 08 février 2005.

Le suivi du fonctionnement de la station d'épuration de DINAN est réalisé par la Direction Départementale de l'Equipement d'Ille et Vilaine.

En 2004, en terme de concentrations en sortie de station d'épuration, hormis pour le paramètre DCO qui peut présenter ponctuellement une légère dérive, les valeurs prescrites à l'article 3-6 de l'arrêté du 09 mars 2000 sont très largement respectées ; le rôle potentiel joué par l'apport d'effluents particulier reste posé, et les opérations ces derniers mois sur les ouvrages de la station d'épuration en ont perturbé le fonctionnement.

Eaux pluviales:

Après réalisation des travaux, la surface imperméabilisée représentera 3,4 hectares, et le coefficient de ruissellement pour l'ensemble de l'établissement sera porté de 10 à 38 %.

Afin de limiter l'impact sur le milieu naturel et ne pas modifier l'écoulement des eaux au milieu naturel, deux bassins tampons et une noue seront créés et aménagés :

- Un bassin à sec de 380 m³ (débit de fuite : 40 l/s) pour les eaux des parkings
- Une noue de 170 m³ (débit de fuite : 20 l/s) pour les eaux susceptibles d'être polluées
- Un bassin en eau avec marnage de 400 m³ (4000 m²) pour les eaux des toitures.

Les ouvrages seront équipés de séparateurs d'hydrocarbures et permettront également la décantation des matières en suspension (temps de séjour moyen de 2 heures 30).

Les bassins seront équipés de vannes en sortie afin de contenir les eaux polluées ou les eaux d'extinction d'incendie, en vue d'un éventuel traitement, avant rejet au milieu naturel.

Impact sur l'air

Odeurs :

L'activité exercée correspond à la transformation de produits destinés à l'alimentation humaine : odeurs de cuisine.

Les extractions des locaux de préparation (cuisssons) sont équipés de filtres à graisse, régulièrement entretenus.

Par ailleurs, les déchets fermentescibles seront stockés dans une zone réfrigérée en liaison avec le pré traitement qui dispose d'un local spécifique.

Emissions atmosphériques :

Les émissions générées par les installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel, sont rejetées via une cheminée d'une hauteur de 20 mètres hors sol. Les installations seront exploitées conformément à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié (valeur limite de rejet, auto surveillance, ...).

Le groupe électrogène (alimentation en secours les installations nécessaire à la sécurité), fonctionnant au fioul, sera régulièrement entretenu.

Bruits :

L'état initial (réalisé les 20 et 21 juillet 2004) permet de constater que les niveaux sonores enregistrés sont essentiellement dus à la circulation routière (RD 793 et RD 766) et à l'aérodrome de DINAN situé à environ 2 km.

Les principales sources de bruits générés par KERMENE proviendront des ventilateurs des aéro-condenseurs, des extracteurs de buées et de la circulation sur le site.

Du fait de la configuration des installations (les bâtiments feront un écran), les émergences aux points de mesurage les plus exposés seront limitées.

Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage des activités puis tous les 3 ans, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles et émergences en zone à émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Les résultats seront transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En cas de non respect des niveaux limites, les mesures correctives, ainsi que leurs délais de réalisation, seront présentées à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Risques et moyens de préventions

Incendie

Afin de limiter les besoins en eau nécessaire à la prévention des incendies, des mesures de prévention et de protection (recouvrement des volumes coupe-feu 2 heures, porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique, extinction automatique, détection incendie, composition différentes des stockages, etc.) permettant d'éviter une destruction partielle voire totale du bâtiment seront mises en place.

Outre les dispositifs répartis à l'intérieur de l'usine (sprinklers, extincteurs, ...) et les deux poteaux incendie implantés à proximité de l'accès pompier et au niveau du rond point, il est prévu 2 poteaux supplémentaires ou une réserve de 480 m3. La réalisation répondra aux exigences du SDIS.

Pollution accidentelle

Les produits liquides (hydrocarbures, huile usée, ammoniac, produits chimiques) susceptibles de se répandre et de rejoindre les réseaux des eaux pluviales ou des eaux usées sont positionnés sur bacs de rétention dans un local spécifique. Les produits incompatibles seront entreposés séparément.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront dirigées vers les bassins de rétention des eaux d'orages, d'incendie et des pollutions accidentelles, bassins munis de dispositifs d'obturation.

Ammoniac

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac seront confinées dans la salle des machines : aucune présence ou circulation d'ammoniac à l'extérieur.

La salle des machines sera équipée d'un ventilateur (6300 m³/h à 6 m de hauteur) pour permettre, en cas de fuite accidentelle, l'aération du local pour ainsi éviter tout risque d'explosion et prévenir les seuils des effets létaux (SEL) et les seuils des effets irréversibles (SEI) au niveau du sol.

La prévention du risque ammoniac est réalisée par les organes de sécurité nécessaire, par une surveillance quotidienne de la part de l'équipe de maintenance formée aux risques spécifiques ammoniac et par une vérification périodique des installations par un organisme agréé.

L'installation sera réalisée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1998.

Légionnelles

L'installation est soumise à la réglementation concernant les tours aéro-réfrigérantes et la prévention du risque Légionella pour ses aérocondenseurs. La société procède donc aux nettoyages et vidanges prévus, assure des désinfections ponctuelles, le contrôle des dispositifs d'arrêt des gouttelettes et les analyses de suivi de l'eau qui sont transmises régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel 2921 sont donc appliquées à la société et aux fonctionnement de ses installations.

Cessation d'activité -Remise en état du site :

L'alimentation en électricité et en gaz de ville sera coupée

Les installations et équipements seront démontés

Les cuves de stockage, excepté le stockage enterré de fioul à double paroi, seront démontées

Les produits dangereux et déchets seront dirigés vers des établissements agréés

Le site sera remis en planéité par rapport à la cote de la plate forme réalisée au démarrage du projet

Conclusion

- Considérant les mesures prises afin de favoriser l'insertion paysagère du projet,
- Considérant les mesures prises pour protéger la faune et la flore
- Considérant la capacité d'accueil de la station d'épuration de DINAN
- Considérant le bon fonctionnement de la station d'épuration de DINAN
- Considérant les mesures prises pour limiter les impacts des eaux pluviales sur le milieu naturel
- Considérant les mesures prises pour limiter les émissions atmosphériques
- Considérant les mesures prises pour limiter les odeurs
- Considérant les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement,
- Considérant l'avis des services dont les remarques sont reprises sous formes de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral,
- Considérant l'avis des conseil municipaux
- Considérant l'avis du commissaire enquêteur

En conséquence, j'émetts un avis favorable à la demande formulée par la SAS KERMENE, et vous propose de réglementer le fonctionnement de l'établissement sous couvert de l'arrêté préfectoral dont vous trouverez ci joint le projet.

L'Inspecteur des Installations Classées



Pascal COSSON

Le Chef de Service Installations Classées

Pascale FERRY

Ploufragan le 06 mars 2006

